



Ville de Bollène

**ARRETE N° ARI\_2024\_192**

**Secretariat Général**

**Réf. : AZ/CR/JLF/MR**

**Nomenclature : 6.1.3**

Reçu en Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :

Exécutoire le :

*mis en ligne le 22 mars 2024*

**ARRETE TEMPORAIRE :**  
**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE A L'ENTREPRISE MAISON**  
**PRESTIGE POUR DES TRAVAUX DE CREATION D'UN ACCES**  
**PRIVATIF TRAPEZOIDAL SUR LA PARCELLE CADASTREE**  
**SECTION BP N° 217 - AVENUE ACHILLE MAUCUER**

**Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle relative à la signalisation approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par l'arrêté du 13 juin 2022,

Vu le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie,

Vu la demande reçue le 7 mars 2024 par laquelle l'entreprise MAISON PRESTIGE (demeurant 160, avenue Emile Lachaux – 84500 BOLLENE) sollicite la permission de voirie nécessaire à la réalisation des travaux mentionnés ci-dessus,

Vu la situation des lieux,

Vu l'avis du responsable du service aménagement voirie / travaux,



---

## ARRETE N° ARI\_2024\_192

---

**Considérant** que des travaux de création d'un accès privatif trapézoïdal sur la parcelle cadastrée section BP n° 217, avenue Achille Maucuer nécessitent que l'entreprise MAISON PRESTIGE, prenne les mesures indispensables dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

### ARRÊTE

#### PORTANT PERMISSION DE VOIRIE :

**ARTICLE 1** – Le bénéficiaire, l'entreprise MAISON PRESTIGE, est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux de création d'un accès privatif trapézoïdal sur la parcelle cadastrée section BP n° 217, avenue Achille Maucuer, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**ARTICLE 2** – La permission de voirie doit être utilisée dans un délai d'un an, à compter de la date de sa délivrance. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

#### ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES :

##### **TRAVAUX DE CREATION D'UN ACCES PRIVATIF TRAPEZOIDAL (accès aux abords du domaine public)**

- Pour permettre un dégagement de visibilité et assurer la sécurité des usagers, le portail doit être en retrait minimum de 5,00 m du bord de la chaussée. Son ouverture sera de 4,00 m.
- De forme trapézoïdale, la largeur côté voirie sera d'un minimum de 5,00 m.
- Concernant la partie sur le Domaine Public Communal:  
Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions pour ne pas empêcher le libre écoulement des eaux de ruissellement en provenance du fond supérieur (voirie).  
**Selon la FICHE et le modèle d'accès trapézoïdal joints à cet arrêté.**
- Ces travaux sont entièrement à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.



---

## ARRETE N° ARI\_2024\_192

---

- Pour assurer la sécurité des usagers, il est indispensable que la visibilité, de part et d'autre de cet accès, reste suffisante. Si le retrait de la limite de propriété n'est pas supérieur ou égal à 2,00 m du bord de la chaussée, alors une zone de dégagement sera réalisée où tous obstacles tels que clôtures, murs, talus ou autres mobiliers ne devront pas excéder une hauteur de 1,00 m.
- Avant la fermeture de la parcelle, un arrêté d'alignement devra être réalisé.

Ces travaux respecteront l'ensemble de ces prescriptions ainsi que celles des dispositions et articles qui suivent.

### **AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge publique par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

#### **Aménagement des accès**

L'accès sera réalisé conformément au schéma de principe annexé au présent arrêté.

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines doivent toujours être établies de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

L'accès doit être revêtu ou stabilisé sur toute la surface pour éviter le dépôt de matériaux sur la chaussée et être conforme aux normes en vigueur, notamment en matière de sécurité.

La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Dans le cas où la Commune a pris l'initiative de modifier les caractéristiques géométriques de la voie, il doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

#### **Clôture :**

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières, doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité et ne pas faire obstacle à l'écoulement naturel des eaux pluviales.

Les haies vives doivent être implantées en retrait de 2 mètres hors agglomération.

Elles doivent être implantées de manière à ce que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur l'alignement.



---

## ARRETE N° ARI\_2024\_192

---

### **Plantation :**

Les plantations ne pourront être faites à moins de 2 mètres en retrait de l'alignement, conformément à l'article R116-2 5° du Code de la voirie routière sauf dérogation expresse.

### **Portail :**

Le portail devra être implanté conformément au schéma annexé au présent arrêté.

### **Compteur et logette :**

Les logettes seront implantées à l'alignement et ne devront en aucun cas empiéter sur le domaine public routier. Les compteurs souterrains seront positionnés au plus près de l'alignement.

## **ARTICLE 4 – DISPOSITIONS A PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX**

La permission de voirie ne vaut pas autorisation d'ouverture de chantier, laquelle constitue une décision de police adaptée en fonction des circonstances de temps et de configuration des lieux, qui se traduit par un arrêté de circulation.

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de coordination de travaux dans les conditions prévues par le Code de la voirie routière, notamment l'article L131-7 et par le règlement relatif à la voirie départementale.

Elle est également soumise à la procédure de déclaration de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution prévue par le code de l'environnement.

## **ARTICLE 5 – OUVERTURE DE CHANTIER**

Le bénéficiaire ou son intervenant sollicitera un mois au moins avant l'ouverture du chantier, auprès de l'autorité de police compétente, un arrêté de circulation précisant les restrictions et fixant la signalisation minimale à mettre en place durant les travaux, sous la responsabilité du bénéficiaire ou son intervenant.

## **ARTICLE 6 – REMISE EN ETAT DES LIEUX**

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, le bénéficiaire ou son intervenant est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et déchets, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra demander une réception définitive des travaux qui sera prononcée conjointement avec le gestionnaire de la voirie afin que le délai de garantie puisse prendre effet. Jusqu'à la date de réception, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.



---

## ARRETE N° ARI\_2024\_192

---

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire doit remédier sans délai aux malfaçons. A défaut, un procès-verbal sera dressé à son encontre.

### **ARTICLE 7 – EXPLOITATION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES OUVRAGES**

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité du bénéficiaire. Lors de ces opérations, aucun empiètement sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plate-forme de la voie.

### **ARTICLE 8 – RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, auprès du signataire du présent arrêté.

### **ARTICLE 9 – FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme.

**ARTICLE 10** – Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaire.

**ARTICLE 11** – Le présent arrêté doit être affiché sur le lieu d'application.

**ARTICLE 12** – L'autorisation est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des dispositions susmentionnées, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le bénéficiaire devrait alors, sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui leur seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.



---

**ARRETE N° ARI\_2024\_192**

---

*Ville de Bollène*

**ARTICLE 13** – Cet arrêté devra être présenté à toute réquisition des services de police.

**ARTICLE 14** – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 15** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 16** – Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 22 MARS 2024

  
Anthony ZILIO  
Maire de Bollène

# MODELE D'ACCES

## ESPACE PRIVATIF NON CLOS TRAPEZOÏDAL



VILLE DE

**BOLLENE**



